

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL



MINISTRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT



**LOI N°2022-972 DU 20 DECEMBRE 2022  
PORTANT REGLEMENT DU BUDGET DE L'ETAT  
POUR L'ANNEE 2021**



**LOI N°2022-972 DU 20 DECEMBRE 2022  
PORTANT REGLEMENT DU BUDGET DE L'ETAT  
POUR L'ANNEE 2021**



**T A B L E   D E S   M A T I E R E S**

Exposé des motifs.....Page 2

Loi de Règlement.....Page 6



## EXPOSE DES MOTIFS

### Cadre général

En vertu de l'article 118 de la Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, modifiée par la Loi n°2020-348 du 19 mars 2020 et conformément aux dispositions de l'article 65 alinéa 2 de la Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances, le Gouvernement soumet au vote du Parlement, un projet de Loi de Règlement du budget de l'Etat, en vue de rendre compte de l'exécution de la Loi de Finances.

Ainsi, la Loi de Règlement au titre de l'année 2021 vise, d'une part, à informer le Parlement de l'exécution en ressources et en dépenses de la Loi de Finances et, d'autre part, à arrêter définitivement les comptes de l'exercice budgétaire.

En effet, conformément à l'article 49 de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances, la Loi de Règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses du budget de l'Etat ainsi que le résultat budgétaire qui en découle. Elle ratifie, le cas échéant, les modifications apportées aux crédits ouverts depuis la dernière Loi de Finances.

La Loi de Règlement constitue à cet égard l'ultime étape du processus budgétaire qui permet au Parlement de contrôler l'action gouvernementale à travers l'exécution de la Loi de Finances.

Pour rappel, la présente Loi de Règlement au titre de l'année 2021 constitue la deuxième adoptée suivant les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui régissent le budget-programmes, entré en vigueur en 2020. Ces dispositions introduisent une distinction entre les opérations de trésorerie et les opérations du budget général dont elles faisaient partie dans l'ancien système budgétaire. A ce titre, la Loi de Règlement 2021 détermine un « résultat budgétaire de l'exercice », conformément aux dispositions de la Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances. Ce résultat diffère du « résultat d'exécution de la Loi de Finances » tel que déterminé suivant la directive N°05/98/CM/UEMOA portant plan comptable de l'Etat et affiché dans les Lois de Règlement des années 2019 et antérieures. En effet, alors que les opérations de trésorerie figuraient parmi les opérations du budget général pour la détermination du « résultat d'exécution de la Loi de Finances », elles s'en trouvent exclues dans la détermination du « résultat budgétaire de l'exercice ».

### Contexte de l'exécution du budget de l'Etat

L'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2021 s'est effectuée dans un contexte socio-politique et économique globalement meilleur par rapport à l'année 2020, tant sur le plan international que sur le plan national.

En effet, après le recul observé en 2020 du fait des effets négatifs de la pandémie de la Covid-19, l'économie mondiale a été marquée en 2021 par une relance des activités dans la plupart des Etats. Ce rebond consécutif notamment aux résultats satisfaisants des campagnes de vaccination et à la mise en œuvre des plans de relance économique a permis une croissance de l'économie mondiale de 6,1% en 2021 contre une contraction de 3,1% en 2020.

Dans la zone UEMOA, les effets négatifs de la crise sanitaire sur les économies des Etats membres de l'Union se sont nettement atténués en 2021, suite aux mesures de relance et de soutien économique et social mises en place dans l'ensemble des pays membres. Ainsi, l'activité économique a progressé de 6,1% en 2021 contre 1,8% en 2020.

Au niveau national, l'économie a bénéficié de la dynamique impulsée par la mise en œuvre des plans de riposte sanitaire et de soutien économique, social et humanitaire, mis en place dès l'apparition de la pandémie de la Covid-19 en 2020, ainsi que par la mise en œuvre du Plan National de Développement 2021-2025, qui vise à soutenir la croissance économique et à accélérer la transformation structurelle de l'économie par l'industrialisation, le développement du capital humain et le renforcement de la gouvernance. Ainsi, la croissance économique s'est établie à 7,4% en 2021 contre 2% en 2020.

Sur le plan socio-politique, l'environnement s'est davantage raffermi grâce à la poursuite des actions du Gouvernement en faveur de la réconciliation et du renforcement de la cohésion sociale, avec notamment le retour au pays de l'ancien Président de la République ainsi que l'organisation des élections législatives transparentes, participatives et apaisées en mars 2021.

Au plan sécuritaire, des actions vigoureuses ont été menées en vue du renforcement des capacités opérationnelles des forces de défense et de sécurité pour une meilleure protection des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire national, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Au niveau budgétaire, l'exercice 2021 a été marqué, d'une part, par la consolidation des acquis du basculement en mode budget-programmes opéré en 2020 et, d'autre part, par l'adoption d'une Loi de Finances Rectificative pour prendre en compte les évolutions observées au titre des finances publiques. Ces évolutions sont consécutives, entre autres, aux appuis additionnels des partenaires au développement, ainsi qu'aux besoins de renforcement des efforts de lutte contre la pandémie de la Covid-19 et d'atténuation du péril sécuritaire en rapport avec la menace terroriste.

Après le vote de la Loi de Finances Rectificative, des aménagements du budget ont été opérés en ressources et en dépenses, pour les besoins de la bonne conduite de certaines opérations prioritaires de l'Etat. Ces ajustements se sont traduits par l'intégration de ressources destinées à la mise à niveau des projections de certaines recettes fiscales et non fiscales et par l'accroissement des tirages sur les emprunts-projets et dons-projets pour tenir compte de la performance dans l'exécution de certains projets et des nouveaux financements acquis.

L'ensemble de ces opérations d'aménagement budgétaire s'est équilibré en ressources et en dépenses à 431 497 822 471 FCFA, portant ainsi le niveau du budget de l'Etat de 9 093 600 894 446 FCFA à 9 525 098 716 917 FCFA.

La ratification de ces différentes modifications est effectuée par la présente Loi de règlement.



### **Exposé des motifs de l'article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions de la Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances, en son article 49 alinéa 6, le présent projet de Loi de Règlement vise à ratifier les ouvertures de crédits supplémentaires et les modifications intervenues depuis la dernière Loi de Finances de l'année 2021.

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> de la présente Loi de Règlement a pour objet d'arrêter et de ratifier le montant définitif des modifications intervenues après l'adoption de la Loi de Finances Rectificative.

### **Exposé des motifs de l'article 2 :**

Conformément à l'article 6 de la Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances, les ressources et les charges de l'Etat sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.

Ainsi, conformément à l'article 49 de la Loi organique susmentionnée qui dispose que « la Loi de Règlement d'un exercice arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elles se rapportent... », l'article 2 de la présente Loi de Règlement arrête les montants définitifs des recettes et des dépenses budgétaires.

### **Exposé des motifs de l'article 3 :**

Conformément à l'article 29 de la Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances, le budget de l'Etat comprend le budget général, les budgets annexes et les Comptes Spéciaux du Trésor.

Ainsi, conformément à l'article 49 de ladite Loi organique qui dispose que « la Loi de Règlement d'un exercice arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elles se rapportent... », l'article 3 de la présente Loi de Règlement arrête les montants définitifs des recettes et des dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor.

### **Exposé des motifs de l'article 4 :**

L'article 49 de la Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances dispose que « la Loi de Règlement d'un exercice arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elles se rapportent, ainsi que le résultat budgétaire qui en découle... La Loi de Règlement détermine le compte de résultat de l'exercice, qui comprend :

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général et des budgets annexes ;
- les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux ».

A cet effet, l'article 4 de la présente Loi de Règlement a pour objet d'arrêter le résultat budgétaire de l'exercice 2021, qui découle de la consolidation des soldes du budget général et des Comptes Spéciaux du Trésor.

### **Exposé des motifs de l'article 5 :**

Conformément à l'article 6 de la Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances, les ressources et les charges de l'Etat sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.

Quant à l'article 49 de la Loi organique susmentionnée, il dispose que « la Loi de Règlement d'un exercice arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elles se rapportent... ».

Ainsi, l'article 5 de la présente Loi de Règlement arrête les montants définitifs des ressources et des charges de trésorerie.

### **Exposé des motifs de l'article 6 :**

En application de l'article 49 de la Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances, « la Loi de Règlement d'un exercice approuve le compte de résultat de l'exercice..., affecte au bilan patrimonial de l'Etat, le résultat comptable de l'exercice et approuve le bilan après affectation ainsi que ses annexes ».

Par conséquent, l'article 6 de la présente Loi de Règlement approuve le compte de résultat de l'exercice 2021, affecte au bilan patrimonial de l'Etat le résultat comptable de l'exercice 2021 et approuve ce bilan après affectation dudit résultat.

# LOI N°2022-972 DU 20 DECEMBRE 2022 PORTANT REGLEMENT DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2021

Le Parlement a adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

## Article 1<sup>er</sup> : Ratification des crédits supplémentaires et des modifications apportées à la Loi de Finances de l'année 2021

Les ouvertures de crédits supplémentaires d'un montant de 431 497 822 471 FCFA, portent le niveau du Budget de l'Etat pour l'année 2021, de 9 093 600 894 446 FCFA à 9 525 098 716 917 FCFA.

## Article 2 : Montants définitifs de l'exécution des recettes et des dépenses budgétaires de l'année 2021

Pour l'exercice 2021, les montants définitifs de l'exécution des recettes et des dépenses budgétaires et le solde qui en découle sont arrêtés aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après :

*Montants en FCFA*

RECETTES BUDGETAIRES		DEPENSES BUDGETAIRES	
LIBELLE	MONTANT	LIBELLE	MONTANT
<b>Ressources intérieures</b>	<b>4 369 792 347 640</b>	<b>DEPENSES ORDINAIRES</b>	<b>4 710 650 178 068</b>
Recettes fiscales	4 246 369 562 488	<b>Charges financières de la dette publique</b>	<b>821 271 744 691</b>
Recettes non fiscales	81 964 333 920	Dette intérieure	398 721 361 630
Recettes exceptionnelles	1 906 901 980	Dette extérieure	422 550 383 061
Produits financiers	39 551 549 252	<b>Dépenses de personnel</b>	<b>1 863 714 427 232</b>
<b>Ressources extérieures</b>	<b>103 889 998 658</b>	<b>Dépenses d'acquisitions de biens et services</b>	<b>828 880 933 361</b>
Dons-programmes	92 358 733 793	<b>Dépenses de transfert courant</b>	<b>1 196 783 072 784</b>
Dons-projet	11 531 264 865	<b>DEPENSES EN CAPITAL (INVESTISSEMENT)</b>	<b>2 113 454 123 871</b>
		<b>Financement Trésor</b>	<b>1 180 008 032 000</b>
		<b>Financement extérieur des projets</b>	<b>933 446 091 871</b>
		Projets financés sur dons	92 257 446 047
		Projets financés sur emprunts	841 188 645 824
<b>TOTAL RECETTES BUDGETAIRES (I)</b>	<b>4 473 682 346 298</b>	<b>TOTAL DEPENSES BUDGETAIRES (II)</b>	<b>6 824 104 301 939</b>
<b>SOLDE DU BUDGET GENERAL (III)=(I)-(II)</b>	<b>-2 350 421 955 641</b>		

### Article 3 : Recettes et dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor de l'année 2021

Pour l'exercice 2021, les montants définitifs de l'exécution des recettes et des dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor et le solde qui en découle sont arrêtés aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après :

Montants en FCFA

RECETTES		DEPENSES	
LIBELLES	MONTANT	LIBELLES	MONTANT
Recettes affectées au Fonds d'Entretien Routier	163 156 461 057	Transférer les recettes affectées au Fonds d'Entretien Routier(FER)	163 156 461 057
Recettes affectées aux Fonds Interprofessionnels pour la Recherche et le Conseil Agricole	16 463 952 754	Transférer les recettes affectées aux Fonds Interprofessionnels pour la Recherche et le Conseil Agricole (FIRCA)	16 463 952 754
Recettes affectées au Fonds d'Investissement Agricole (2QC)	6 355 073 000	Transférer les recettes affectées au Fonds d'Investissement Agricole (2QC)	6 355 073 000
Parafiscalité anacarde	31 690 081 072	Soutenir le secteur anacarde (Parafiscalité anacarde)	31 690 081 072
Recettes affectées au secteur café cacao	37 355 961 000	Transférer les recettes affectées au secteur café cacao	37 355 961 000
Recettes affectées à l'appui à la formation professionnelle	26 184 495 349	Apporter un appui à la formation professionnelle (FDFP)	26 184 495 349
Taxe d'Embarquement sur les Titres de Transports Aériens pour la Promotion du tourisme en Côte d'Ivoire	436 714 654	Transférer la Taxe d'Embarquement sur les Titres de Transports Aériens pour la Promotion du tourisme en Côte d'Ivoire (Côte d'Ivoire Tourisme)	436 714 654
Taxe pour le Développement du Tourisme	2 307 974 922	Transférer la Taxe pour le Développement du Tourisme au Fonds de Développement Touristique	2 307 974 922
Recettes affectées au fonds d'investissement en milieu rural	10 435 550 551	Transférer les recettes affectées au fonds d'investissement en milieu rural (FIMR)	10 435 550 551
Taxe pour la Promotion de la culture	3 891 516 412	Transférer la taxe pour la Promotion de la culture (Fonds de la Culture)	3 891 516 412
Recettes affectées pour le contrôle des Marchandises à l'Importation	41 274 797 700	Transférer les recettes affectées pour le contrôle des Marchandises à l'Importation	41 274 797 700
Prélèvements communautaires UEMOA-CEDEAO (PCS-PCC)	68 066 491 517	Transférer les prélèvements communautaires UEMOA-CEDEAO (PCS-PCC)	68 066 491 517
Taxe à l'importation pour l'Union Africaine	10 528 498 360	Transférer la taxe à l'importation à l'Union Africaine	10 528 498 360
Taxe sur le tabac pour le développement du sport	5 474 457 560	Transférer la taxe sur le tabac pour le développement du sport (Fédérations sportives)	5 474 457 560
Recettes affectées aux Collectivités Territoriales	133 634 708 670	Transférer les recettes affectées aux Collectivités Territoriales	133 634 708 670

RECETTES		DEPENSES	
LIBELLES	MONTANT	LIBELLES	MONTANT
Recettes affectées au Renforcement de la lutte contre le tabac, l'alcoolisme et autres addictions	1 316 327 160	Renforcer la lutte contre le tabac, l'alcoolisme et autres addictions / Programme National de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme et les autres Addictions (PNLTAT)	1 000 190 605
		Renforcer la lutte contre le tabac, l'alcoolisme et autres addictions / Fonds National de lutte contre le SIDA (FNLS)	316 136 555
TVA affectée au secteur électricité	37 108 599 044	Transférer la TVA affectée au secteur électricité	37 108 599 044
TSU affectée à la Société Ivoirienne de Raffinage	84 477 037 011	Transférer la TSU-SIR à la Société Ivoirienne de Raffinage	84 477 037 011
Taxes d'enlèvement des ordures ménagères	7 254 353 712	Transférer les Taxes d'enlèvement des ordures ménagères/ANAGED	7 254 353 712
Recettes affectées au financement de la Salubrité Urbaine	47 396 120 842	Transférer les recettes affectées au financement de la Salubrité Urbaine/ANAGED	47 396 120 842
Recettes affectées à l'ONAD pour l'Assainissement et le Drainage	8 052 899 979	Transférer les recettes affectées à l'ONAD pour l'Assainissement et le Drainage	8 052 899 979
Recettes affectées au soutien de l'activité de régulation du secteur des télécommunications	3 045 117 243	Soutenir l'activité de régulation du secteur des télécommunications	3 045 117 243
Taxe pour le Développement des nouvelles technologies en zones rurales	21 747 314 504	Transférer la Taxe pour le Développement des nouvelles technologies en zones rurales (ANSUT)	21 747 314 504
Taxe de Publicité	919 966 858	Transférer la taxe de Publicité au Fonds de Soutien et de Développement de la Presse(FSDP)	919 966 858
Redevance RTI	11 068 458 205	Transférer la redevance RTI	11 068 458 205
<b>TOTAL RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (IV)</b>	<b>779 642 929 136</b>	<b>TOTAL DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (V)</b>	<b>779 642 929 136</b>
<b>SOLDE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (VI)=(IV)-(V)</b>	<b>0</b>		

#### Article 4 : Résultat budgétaire de l'exercice 2021

Le résultat budgétaire de l'exercice 2021, qui correspond à la consolidation des soldes du budget général et des Comptes Spéciaux du Trésor, est arrêté à la somme de **- 2 350 421 955 641 FCFA**.

Ce résultat est obtenu comme suit :

<b>Solde du budget général</b>	<b>- 2 350 421 955 641 FCFA</b>
	<b>+</b>
<b>Solde des Comptes Spéciaux du Trésor</b>	<b>0 FCFA</b>
	<b>=</b>
<b>Résultat budgétaire de l'exercice</b>	<b>- 2 350 421 955 641 FCFA</b>

## Article 5 : Montants définitifs des ressources et des charges de trésorerie de l'année 2021

Pour l'exercice 2021, les montants définitifs de l'exécution des ressources et des charges de trésorerie et le solde qui en découle sont arrêtés aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après :

Montants en FCFA

RESSOURCES DE TRESORERIE		CHARGES DE TRESORERIE	
LIBELLE	MONTANT	LIBELLE	MONTANT
<b>Ressources intérieures</b>	<b>1 999 993 414 709</b>	<b>Amortissement de la dette publique</b>	<b>1 523 212 039 320</b>
Bons du Trésor	338 800 062 395	Dette intérieure	1 078 809 701 421
Emprunts obligataires	943 102 550 000	Dette extérieure	444 402 337 899
Obligations du Trésor	684 982 668 250		
Produits des remboursements de prêts rétrocédés	33 108 134 064		
<b>Ressources extérieures</b>	<b>1 908 599 882 128</b>		
Emprunts-projets	578 230 008 199		
Emprunts-programmes	722 015 943 136		
Autres emprunts	608 353 930 793		
<b>TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE (VII)</b>	<b>3 908 593 296 837</b>	<b>TOTAL CHARGES DE TRESORERIE (II)</b>	<b>1 523 212 039 320</b>
<b>SOLDE DES OPERATIONS DE TRESORERIE (IX)=(VII)-(VIII)</b>	<b>2 385 381 257 517</b>		

Le solde consolidé du budget général et des Comptes Spéciaux du Trésor de - **2 350 421 955 641 FCFA**, est financé par les opérations de trésorerie qui affichent un solde positif de **2 385 381 257 517 FCFA**. Il en résulte un solde global excédentaire de **34 959 301 876 FCFA**.

## **Article 6 : Affectation du résultat comptable de l'exercice 2021**

Le compte de résultat de l'exercice 2021 est approuvé.

Le résultat comptable de l'exercice est affecté au bilan patrimonial de l'Etat qui est ainsi approuvé.

## **Article 7 : Publication**

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le

**Alassane OUATTARA**